



FORMULAIRE D'ADHÉSION DE MERLIN

Introduction

Qu'est-ce que Merlin?

Merlin est un organisme sans but lucratif, qui permet à de petites maisons de disque indépendantes de prendre part à des licences auxquelles elles n'auraient pas pu participer autrement, tout en défendant leurs intérêts dans la protection et l'exploitation de leurs droits dans les nouveaux médias à travers le monde.

Pourquoi Merlin?

Merlin existe parce que la grande majorité des maisons de disque indépendantes n'ont pas de ressources suffisantes pour faire valoir leurs droits ou pour attirer l'attention des utilisateurs de musique potentiels afin d'obtenir des opportunités de licences.

Merlin se concentre entièrement sur la représentation des maisons de disque indépendantes, afin de conclure des licences à leur profit et de mettre fin à la violation de leurs droits.

Qui peut devenir membre et à quel prix?

L'adhésion est gratuite et accessible à toutes les sociétés qui gèrent des droits sur des enregistrements sonores et qui satisfont aux critères d'adhésion.

Critères d'adhésion

Les critères d'adhésion sont ceux fixés par le conseil de surveillance de Merlin de temps à autre. Les critères d'adhésion actuellement en vigueur précisent que toute société qui possède ou contrôle des droits sur des enregistrements sonores, dont la part annuelle du marché mondial de la musique enregistrée est de moins de 5 %, mais non aux sociétés appartenant, en tout ou en partie, soit à une « société non qualifiée », soit à une société membre d'un « groupe de sociétés non qualifiées » ou qui sont sous le contrôle de ces dernières (les « critères de propriété »)*.

Merlin se réserve également le droit de refuser l'adhésion d'une société lorsque le conseil de surveillance de Merlin croit raisonnablement que l'adhésion de cette société serait incompatible avec l'atteinte des objectifs de Merlin.

Le conseil de surveillance de Merlin peut cependant, à sa discrétion, selon les circonstances (et en tenant dûment compte des conseils juridiques reçus, en particulier ceux en droit de la concurrence), accepter une demande d'adhésion d'une société qui ne remplit pas les critères de propriété.

Les membres potentiels qui ont cédé ou concédé leurs droits numériques, en tout ou en partie, à des distributeurs, à des agrégateurs ou à d'autres mandataires, peuvent devenir membres par le biais de

* Aux fins des critères d'adhésion précités :

Le terme « **société** » comprend une société, une compagnie, une association, un entrepreneur indépendant ou une autre entreprise;

une « **société non qualifiée** » est une société détenant une part annuelle de 5 % ou plus du marché mondial de la musique enregistrée;

un « **groupe de sociétés non qualifiées** » est un groupe de sociétés (c.-à-d. une société et toutes les sociétés qu'elle contrôle ou qui lui appartiennent à 50 % ou plus, ou qui sont gérées avec cette société de façon intégrée), dont la part annuelle totale du marché mondial de la musique enregistrée est de 5 % ou plus;

une société en « **contrôle** » une autre lorsqu'elle détient ou contrôle une majorité des droits de vote de cette autre société, lorsqu'elle a le droit de nommer ou de destituer un de ses administrateurs ou lorsqu'elle a le droit d'exercer une influence dominante sur elle;

une société contrôle également une autre société si elle possède ou contrôle 50 % ou plus d'une société qui contrôle elle-même cette dernière; et

une société (la « **détentric**e ») est réputée « **posséder** » des parts ou des actions lorsque ces dernières sont détenues par une personne agissant au nom de la détentric e ou appartiennent à une société appartenant elle-même à 50 % ou plus à la détentric e.

ces sociétés. Si votre maison de disque est dans une telle situation, vous devriez en discuter avec votre distributeur.

Il n'y a pas de pénalité pour quitter Merlin.

Que fera Merlin?

Merlin accordera des licences générales pour du contenu indépendant lorsqu'il sera démontré que des licences individuelles sont fondamentalement inaccessibles et que les agrégateurs, distributeurs et sociétés de gestion ne sont pas en mesure de fournir de services équivalents. Les licences seront adaptées aux besoins des titulaires, et l'on tiendra compte du degré, des formes et de la fréquence de l'utilisation du contenu, tout en protégeant les intérêts des membres de Merlin. Pour permettre à Merlin d'agir ainsi, les membres lui donneront le droit d'accorder des licences relatives à leur contenu numérique et nouveaux médias. Les membres pourront continuer à conclure des ententes concurrentielles de leur côté, puisque le contrat avec Merlin est à titre non exclusif.

Merlin cherchera également à faire respecter les droits et à remédier aux violations, en agissant au nom de ses membres qui n'ont pas eux-mêmes de ressources suffisantes pour le faire efficacement.

Les services de licence et de défense des droits de Merlin offrent des opportunités extraordinaires et sont de grande valeur puisque le marché est tel que les personnes susceptibles de devenir membres n'auraient autrement pas accès à des occasions de licences, et elles ne seraient pas capables de protéger leurs droits, faute de ressources.

Les activités de Merlin seront transparentes, ce qui avantagera à la fois les titulaires de licences et les membres de Merlin.

À qui appartient Merlin?

Merlin appartient à une fondation sans but lucratif, qui en détient le contrôle, et il est surveillé par un conseil élu qui représente la communauté des maisons de disque indépendantes.

Il y a cinq membres du conseil pour chacune des trois zones suivantes – l'Amérique du Nord – l'Europe – le reste du monde, ainsi que le président de WIN en exercice. La liste complète des membres du conseil est sur notre site Web.

La gestion quotidienne de Merlin est exercée par son PDG, Charles Caldas et son équipe.

Comment Merlin est-il financé?

Merlin déduira des frais de gestion des sommes qu'il recueille au nom de ses membres. Ces frais varieront et seront **calculés en fonction des coûts de négociation et de gestion des ententes et des recours**. Comme Merlin appartient à une fondation sans but lucratif, nous **distribuerons 100 % de la totalité des sommes excédant nos frais d'exploitation, taxes et impôts, honoraires juridiques et frais de gestion, réels et budgétés**, à nos membres.

Pour des renseignements généraux au sujet de Merlin, veuillez consulter notre site Web au www.merlinnetwork.org

NOTES RELATIVES AU CONTRAT D'ADHÉSION DE MERLIN

Les présents documents comprennent votre contrat d'adhésion et un formulaire d'adhésion.

Pour adhérer à Merlin, vous devez remplir, signer et retourner ces documents à Merlin par fax, courrier électronique, courrier électronique PDF numérisé ou par le processus d'adhésion électronique sur notre site Web.

Si vous n'utilisez pas le processus d'adhésion électronique, veuillez inscrire à la main, dans l'en-tête du contrat, les coordonnées de votre entreprise et le nom de votre mandataire autorisé à signer le contrat, ainsi que votre adresse de courrier électronique, aux fins d'avis. Votre mandataire autorisé devrait parapher chaque page du contrat et signer à la dernière page. S.V.P., ne datez pas le document avant de l'envoyer à Merlin.

Pour toute question relative à cette demande qui n'est pas abordée dans les notes explicatives, veuillez contacter le centre d'assistance de Merlin au info@merlinnetwork.org

NOTES EXPLICATIVES – CONTRAT D'ADHÉSION

À quoi sert le contrat d'adhésion?

Le contrat d'adhésion accorde à Merlin une licence non exclusive relative à certains de vos droits dans des enregistrements sonores. Cependant, vous aurez toujours la faculté de vous retirer d'une entente, d'un recours ou d'un règlement que Merlin pourrait initier si vous préférez ne pas y participer.

Lesquels de mes droits seraient représentés par Merlin avec cette autorisation?

Le contrat d'adhésion couvre tous les droits « autres que physiques ». Cela comprend les droits numériques et les droits de diffusion, MAIS le contrat est non exclusif et il ne s'applique qu'aux droits que vous possédez ou que vous contrôlez et qui n'ont été ni cédés ni concédés à des tiers.

Ainsi, le contrat ne nuira pas aux ententes existantes ou à venir que vous déciderez de conclure – que cela soit un contrat existant avec une société de gestion de droits qui gère le droit de communication ou toute autre entente que vous décidez de conclure directement avec un service de téléchargement.

Merlin se chargera-t-il de toutes mes ententes numériques?

Non. Merlin ne s'immiscera pas dans les affaires de ses membres, et les membres sont toujours libres de négocier leurs propres ententes et de se retirer d'une entente initiée par Merlin.

Merlin agira seulement dans les cas où le conseil de surveillance considère que :

1. Ses membres ne sont pas en mesure de conclure des licences, sur une base individuelle, compte tenu des circonstances du marché;
2. Les droits des membres ne sont pas adéquatement protégés et font l'objet de violations;
3. Aucun service existant ne dessert adéquatement les besoins des membres.

Dois-je participer à toutes les négociations entreprises par Merlin?

Vous aurez l'occasion de vous retirer de toute action ou négociation que Merlin désire entreprendre.

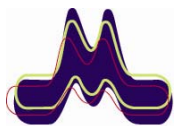
Comment Merlin distribuera-t-il les fonds et les redevances qu'il négocie?

Merlin distribuera 100 % des revenus qu'il récolte, après déduction toutefois des seules dépenses essentielles qui seront approuvées par le conseil de surveillance représentant les intérêts des maisons de disque.

Le conseil de surveillance s'assurera que les revenus soient distribués de la façon la plus équitable et diligente possible. Dans la mesure du possible, les revenus seront reçus et distribués par enregistrement sonore, de façon à être directement identifiés à des enregistrements ou à des détenteurs de droits précis.

Et si j'ai une plainte à formuler à propos d'une distribution?

Un comité d'appel sera créé conformément aux instructions du conseil de surveillance, pour gérer les plaintes des membres portant sur les distributions inadéquates de revenus.



MERLIN
MERLIN BV
POSTBUS 10574
AMSTERDAM 1001-EN
PAYS-BAS

FORMULAIRE D'ADHÉSION

1re PARTIE – COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ

NOM DE LA SOCIÉTÉ : _____

ADRESSE DE CORRESPONDANCE : _____

CODE POSTAL : _____ PAYS : _____

SIÈGE SOCIAL (SI DIFFÉRENTE) :

TÉLÉPHONE : _____ FAX : _____

PAYS D'IMMATRICULATION : _____

NUMÉRO D'IMMATRICULATION LOCAL DE L'ENTREPRISE : _____

LA SOCIÉTÉ EST-ELLE MEMBRE D'UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE LOCALE
INDÉPENDANTE? (O) ____ (N) ____

SI OUI, NOM DE L'ASSOCIATION : _____

2^e PARTIE – MANDATAIRE AUTORISÉ

NOM DU MANDATAIRE AUTORISÉ : _____

POSTE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ : _____

TÉLÉPHONE : _____ COURRIEL : _____

3^e PARTIE – ADMISSIBILITÉ

Le respect des critères d'adhésion de Merlin précisés aux notes explicatives est une condition préalable à l'admission à titre de membre de Merlin.

Le demandeur doit réaliser qu'en signant le contrat d'adhésion de Merlin, il confirme qu'il respecte les critères d'adhésion et qu'il s'engage à aviser Merlin immédiatement en cas de changement à cet égard.

Qui plus est, dans le cadre du processus d'adhésion, le demandeur doit fournir à Merlin une liste des enregistrements sonores pour lesquels il possède les « droits pertinents », directement ou à titre de titulaire de licence, avec des précisions relatives au(x) territoire(s) pour lesquels ces droits sont détenus.

Dans ce contexte, les « droits pertinents » sont les droits numériques et les droits autres que physiques que Merlin est autorisé à représenter à titre non exclusif selon le contrat d'adhésion de Merlin.

Le demandeur devra tenir Merlin régulièrement informé des modifications apportées à son catalogue (nouveaux enregistrements, perte de droits pertinents, etc.).

4^e PARTIE – PROTECTION DES DONNÉES

Veillez lire attentivement l'avis de protection des données suivant. En soumettant ce formulaire d'adhésion, le demandeur consent aux modalités précisées ci-après.

Merlin peut utiliser les renseignements fournis par le demandeur, et les autres renseignements que Merlin recueillera au sujet du demandeur, dans l'exercice des pouvoirs que le demandeur confiera à MERLIN de temps à autre (conformément au contrat d'adhésion ou autrement), et pour les fins suivantes :

- Des poursuites judiciaires, des négociations et des règlements, conformément aux modalités du contrat d'adhésion;
- Des distributions de fonds;
- La résolution de conflits;
- La prévention de la fraude;
- La gestion de son entreprise.

MERLIN peut divulguer les renseignements du demandeur à ses fournisseurs de services, à ses mandataires et à d'autres tiers relativement aux fins précitées.

CONTRAT D'ADHÉSION DE MERLIN

CE CONTRAT est conclu ce jour de 2008

ENTRE

....., situé au, dûment représenté par....., ci-après désigné le « **Membre** », à l'adresse électronique.....; et

MERLIN B.V., dont l'adresse légale est au Postbus 10574, 1001 EN – Amsterdam, Pays-Bas, dûment représenté par Charles Caldas, son PDG, ci-après désigné « **Merlin** », à l'adresse électronique charles.caldas@merlinnetwork.org.

ATTENDUS

- *Stichting Music and Entertainment Rights Licensing Independent Network* (la « Fondation ») est une fondation sans but lucratif soumise à toutes les lois applicables, créée afin de promouvoir l'existence d'un guichet unique de droits numériques;
- La Fondation a constitué Merlin pour représenter des maisons de disque indépendantes ou de leurs mandataires détenant leurs droits numériques, et elle l'a doté du pouvoir de réaliser les activités permises définies ci-après. Les maisons de disque (ou leurs mandataires détenant leurs droits numériques), qui signent le Contrat d'adhésion selon les modalités mentionnées aux présentes, sont désignées les « membres »;
- Merlin offre l'avantage d'un guichet unique, où les utilisateurs peuvent obtenir des droits sur les répertoires riches et variés des membres d'une façon simple et directe, favorisant de ce fait l'efficacité, plus particulièrement en matière de coût des transactions, qui ne seraient pas autrement accessibles;
- Merlin offre à ses membres une façon pratique et efficace de protéger leurs droits et d'en tirer profit, dans un marché où ils n'ont pas la capacité de le faire efficacement seul;
- Merlin souhaite encourager la croissance continue de la musique indépendante et des débouchés offerts à la musique indépendante;
- Le Membre est une maison de disque indépendante, un agrégateur ou un autre licencié, qui possède ou qui contrôle les droits pertinents dans certains enregistrements et qui remplit les critères décrits ci-après;
- Le Membre désire accorder à Merlin l'autorisation non exclusive contenue aux présentes afin de bénéficier des avantages précités;

En contrepartie de ce qui précède et des engagements réciproques contenus aux présentes :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans ce Contrat, les mots suivants auront le sens qui leur est donné ci-après :

Activités permises : Le pouvoir non exclusif de :

- a) Négocier les conditions d'exploitation commerciale du répertoire des membres par le biais de nouveaux médias/médias en ligne et de canaux autres que physiques sur une base mondiale non exclusive, aux fins de créer un « guichet unique » pour l'octroi de licences multiterritoriales visant une pluralité de répertoires;

- b) Effectuer ou coordonner des négociations ou des recours en cas d'*utilisation autre que physique non autorisée* (définie ci-après) de ce répertoire par des canaux autres que physiques, afin de protéger efficacement les droits qui s'y rapportent et d'assurer aux membres les avantages auxquels ils ont droit à ce sujet;
- c) Recevoir et distribuer les redevances et autres paiements découlant de ces utilisations, négociations et recours, ou payables grâce à eux;

Approbation du Conseil : Une résolution du Conseil validement adoptée conformément aux statuts de la Fondation et de toutes les lois applicables;

Conseil : Le conseil de surveillance de la Fondation;

Critères d'adhésion : Les critères fixés par résolution du Conseil de temps à autre au sujet de l'admissibilité au statut de membre de Merlin;

Droits autres que physiques : Le droit de transmettre, de distribuer, de disséminer ou de mettre à la disposition du public des enregistrements (ou leur contenu numérisé) par tout moyen existant ou à venir, y compris, notamment, la transmission, la distribution, la diffusion ou la mise à la disposition par téléphone, satellite, diffusion, sans fil, câble ou internet, que des frais directs ou indirects soient chargés ou non, et que des membres du public puissent accéder aux enregistrements de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement ou non, sans égard au fait que l'enregistrement soit exécuté simultanément de façon audible pendant cette transmission, cette distribution ou cette diffusion, mais à l'exclusion du droit de fabriquer, de distribuer ou de vendre des copies physiques des enregistrements;

Enregistrement : Un enregistrement de la totalité ou d'une partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à partir duquel des sons reproduisant l'œuvre peuvent être produits, sans égard au support sur lequel l'enregistrement est fait ou de la méthode par laquelle les sons sont produits ou reproduits. Pour écarter tout doute, ce support ou cette méthode peuvent être un programme ou des programmes informatiques;

Frais de gestion : Un pourcentage des *revenus de Merlin* (terme défini à la clause 3), déterminé au cas par cas, que le Conseil juge approprié afin de financer les frais d'exploitation de Merlin et d'autres obligations;

Impôts : Tous types de taxes, d'impôts, de droits ou de cotisations dans tout pays, ainsi que les amendes, droits, coûts et intérêts qui s'y rapportent.

Recours autorisé : Un *recours proposé* (défini à la clause 2.4) pour lequel le Membre a (ou est présumé avoir, conformément aux modalités de ce Contrat) renoncé à son droit de retrait selon la clause 2.4;

Répertoire : Tous les enregistrements pour lesquels le Membre possède ou contrôle les droits ou les droits autres que physiques de temps à autre;

Utilisation autre que physique : L'exploitation des droits autres que physiques du répertoire;

1.2 À moins d'avis contraire, toute référence à une clause vise une clause de ce Contrat.

2. AUTORISATION

2.1 Le Membre accorde à Merlin les droits non exclusifs mondiaux suivants, toujours sous réserve des clauses 2.2 à 2.5 et de la clause 2.7 :

- a) Le droit de négocier des modalités d'octroi de licences, d'accorder des licences et de recevoir la rémunération pour l'utilisation autre que physique de son répertoire;
- b) Le droit de prendre les mesures que Merlin juge nécessaires pour protéger et faire valoir les droits autres que physiques de son répertoire, y compris, notamment, le droit d'intenter, de régler, de transiger, de faire appel ou de contester des recours, soit au nom de Merlin ou au nom du Membre, afin d'empêcher l'exploitation non autorisée de droits autres que physiques ou de réclamer une compensation ou un redressement à ce sujet, ou pour négocier, conclure ou percevoir des règlements, des dommages-intérêts ou d'autres sommes à ce sujet; et, pour ces fins, le Membre nomme Merlin à titre de mandataire véritable et légitime pendant la durée de ce Contrat, doté des pleins pouvoirs de poser chacun des actes et de faire chacune des choses, quels qu'ils soient, qui seront nécessaires ou appropriés à cet égard (y compris, notamment, le droit de déléguer ces pouvoirs à un tiers professionnel (p. ex. un conseiller juridique) aussi complètement que si cela avait été fait par le Membre.
- 2.2 L'octroi des droits de la clause 2.1 est restreint aux seuls droits possédés ou contrôlés par le Membre de temps à autre. Dans l'éventualité et dans la mesure où des droits autres que physiques (ou un seul de ces droits) d'un répertoire soient cédés ou concédés à un tiers sur une base exclusive (y compris, notamment, en faveur d'une *société de gestion* ou d'un *organisme de gestion de droits*), alors, les droits dans ce répertoire qui sont soumis à ces licences ou cessions sont exclus de ce Contrat pendant la durée et pour le territoire des licences ou des cessions visées.
- 2.3 Merlin n'exercera aucun des droits mentionnés aux présentes sans l'approbation du Conseil, accordée au cas par cas. Chaque licence, plainte au sujet d'une utilisation non autorisée du répertoire, recours ou entente de règlement envisagé par Merlin sera examiné par le Conseil et, si Merlin souhaite ensuite aller de l'avant, sera motivé par écrit (par courrier électronique ou par un autre moyen de correspondance) à tous les membres de Merlin dès que cela sera raisonnablement possible.
- 2.4 Avant de conclure une licence ou une entente de règlement et avant d'intenter un recours judiciaire en lien avec le répertoire, Merlin enverra au Membre un avis écrit décrivant le recours proposé (un **avis de recours**). Le Membre aura le droit de « se retirer » de cette licence, de ce règlement ou de ce recours judiciaire (le **recours proposé**) en avisant Merlin de son souhait à cet égard (un **avis de désistement**). Un avis de retrait peut être donné au plus tard à 18 h (heure de Grande-Bretagne) le dixième jour ouvrable suivant celui auquel Merlin a communiqué au Membre l'avis de recours visé. Si le Membre n'envoie pas d'avis de désistement dans les délais prescrits, il est présumé avoir renoncé à son droit de désistement par rapport au recours proposé. Les avis de recours et les avis de désistements doivent être envoyés par courrier électronique. Dans cette clause, « jour ouvrable » signifie un jour (autre que le samedi) où les banques de compensation sont ouvertes au commerce en Grande-Bretagne pour l'échange de toutes les catégories de transactions en sterling.
- 2.5 Si un recours proposé n'est ni conclu ni intenté (selon le cas) six mois après la date de l'avis de recours qui s'y rapporte, Merlin sera alors tenu d'envoyer un nouvel avis de recours avant de conclure ou d'intenter le recours proposé. Pour écarter tout doute à ce sujet, s'il existe un changement important dans les modalités d'un recours proposé, Merlin sera tenu d'envoyer un nouvel avis de recours avant de le conclure ou de l'intenter. L'identité des membres qui participent au recours proposé ne sera pas considérée comme une condition importante du recours.
- 2.6 Un avis de désistement peut être « total » ou « partiel », de façon à ce que le Membre ait le choix de circonscrire le territoire ou le répertoire pour lesquels il souhaite que Merlin le représente pour tout recours proposé.
- 2.7 Si, dans un pays où ce Contrat s'applique (le **territoire visé**), la part annuelle totale combinée du marché de la musique enregistrée pour tous les membres excède 25 %, selon les données les plus récentes relatives aux parts annuelles de marché publiées par l'IFPI (ou, si de telles données de l'IFPI ne sont pas disponibles, par un organisme généralement reconnu de statistiques sur l'industrie de la musique enregistrée), alors, ce Contrat sera modifié immédiatement à la date où ces données sont publiées, de façon à ce que le territoire visé soit exclu de l'octroi des droits selon la clause 2.1. Dans un tel cas, mise à part cette modification, ce Contrat restera pleinement en vigueur. Aux fins de la présente clause, l'Union européenne (UE) et chacun de ses pays membres, ainsi que,

pour écarter tout doute, tous les autres pays du monde seront individuellement considérés comme des « pays ».

3. DISTRIBUTION ET FRAIS DE GESTION

- 3.1 Merlin a l'intention de distribuer les sommes qu'il reçoit relativement aux activités permises (les **revenus de Merlin**) de bonne foi et de façon aussi rapide, équitable et économiquement efficace que possible. Merlin distribuera les revenus de Merlin au Membre (et à tous les autres membres) conformément à l'approbation du Conseil obtenue à cet égard, le cas échéant, pourvu que Merlin puisse déduire de ces sommes ses frais de gestion ainsi que des provisions pour impôts appropriées (les **provisions pour impôts**).
- 3.2 Merlin aura également le droit d'effectuer des provisions budgétaires relativement à des conflits potentiels avec ses membres au sujet de la distribution de ses revenus (les **provisions en cas de conflit**), d'un maximum de 10 % de chaque distribution de revenus de Merlin. Ces provisions seront déduites de chaque distribution de revenus de Merlin et elles seront liquidées au plus tard 24 mois après la date de cette distribution (c.-à-d. la date de l'énoncé de distribution de Merlin relatif à cette distribution), sous réserve des rectifications nécessaires à la distribution de revenus de Merlin après la résolution du conflit, selon la procédure mentionnée à la clause 4, et de tout autre rectification à la distribution de revenus de Merlin fait avec l'approbation du Conseil, pourvu que cette période de 24 mois puisse être prolongée à un maximum de 36 mois pour toute distribution de revenus de Merlin qui, à l'échéance de cette période de 24 mois, sera affectée par un conflit non résolu entre Merlin et un de ses membres.
- 3.3 Les frais de gestion chargés à un membre qui est membre d'une association professionnelle de maisons de disque indépendantes de bonne foi reconnue par le Conseil seront chargés à un taux réduit afin de tenir compte des gains de rendement obtenus en faisant affaires avec des associations professionnelles plutôt qu'avec des membres individuels pour la gestion des affaires courantes.
- 3.4 Si les frais de gestion et les provisions pour impôts se rapportant à un exercice financier de Merlin excèdent les coûts réels d'exploitation et les autres obligations pour cet exercice (y compris les impôts et les dépenses budgétées pour l'exploitation continue et anticipée), alors, cet excédent sera distribué aux membres de façon équitable, afin de refléter le mieux possible les montants qui leur auraient été distribués s'il n'y avait pas eu de tel excédant dans les frais de gestion et les provisions pour impôts effectués ou retenus.
- 3.5 Lorsque (et dans la mesure où) des redevances payables pour l'exercice de droits de licence selon les présentes sont uniquement, directement et clairement attribuables au seul répertoire du Membre, ce dernier aura le droit de demander à Merlin de faire en sorte que le tiers impliqué paye le Membre directement, sous réserve du paiement à Merlin des frais de gestion applicables (par le tiers ou par le Membre), et sous réserve de l'octroi (par le Membre) d'une indemnisation fiscale pour ces transactions, dans une forme convenant à Merlin.

4. DROIT D'APPEL DU MEMBRE

Si un Membre considère que des revenus de Merlin n'ont pas été correctement distribués selon l'approbation donnée par le Conseil (une **distribution non conforme**) alors, le Membre devra en aviser Merlin (l'**avis de contestation**), et Merlin et le Membre devront alors déployer tous les efforts raisonnables pour en arriver à une entente et régler ce conflit. Si Merlin et le Membre sont incapables d'en arriver à une entente à ce sujet dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis de contestation [sous réserve du paiement par le Membre à Merlin de la somme de cinq cents dollars américains (500 \$ US) (l'**acompte**)], l'affaire sera référée à un comité formé de trois experts indépendants nommés par le Conseil aux fins d'un règlement final [ou d'un seul expert si le conflit se rapporte à une somme de cinq mille dollars américains (5 000 \$ US) ou moins selon l'avis raisonnable de Merlin] (le **comité**) [ou, à défaut d'une telle nomination dans un délai de quatorze (14) jours suivant le paiement de l'acompte (ou dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'échéance du délai de soixante (60) jours mentionné ci-dessus, le cas échéant), le comité étant alors nommé, soit à la demande de Merlin, soit à celle du Membre, par le président actuel de *l'Institute of Chartered Accountants in England and Wales*].

La nomination du comité comprendra la désignation d'un des experts à titre de président du comité (le **président**). Les membres du comité agiront à titre d'experts et non d'arbitres et ils recevront les instructions suivantes :

- a) Ils devront faire rapport dans un délai de soixante (60) jours suivant leur nomination;
- b) Leur seul rôle sera de décider si les revenus de Merlin visés ont été correctement distribués selon l'approbation donnée par le Conseil (le **mandat du comité**);
- c) Avant de convoquer le comité au complet, le président devra décider si la réclamation visée relève du mandat du comité. Si le président décide qu'elle ne relève pas du mandat du comité, sa décision sera présumée avoir été prise par le comité et signifier le rejet de la réclamation du Membre.

La décision du comité, en l'absence d'erreur manifeste, sera finale et liera les parties. Le Membre convient qu'en l'absence d'erreur manifeste, les décisions du comité relatives à un autre membre le lieront et que la procédure selon la présente clause 4 constitue son seul recours dans l'éventualité d'une réclamation de distribution non conforme.

Si Merlin et le Membre parviennent à une entente selon la clause 4.1 à l'effet qu'il y a eu une distribution non conforme, ou si le comité tranche en faveur du Membre à ce même sujet, Merlin remettra promptement au Membre le montant de tout paiement insuffisant applicable, avec intérêt simple (c.-à-d. non composé) sur ce montant, calculé aux taux de base de la *Barclays Bank PLC*, de la date à laquelle la distribution visée a été faite jusqu'à la date à laquelle le paiement insuffisant convenu est payé au Membre. Si le comité donne raison au Membre, Merlin lui retournera l'acompte. Tous les honoraires payables au comité seront à la charge de Merlin, qui les acquittera.

Le Membre ne peut signifier qu'un seul avis de contestation par période de douze (12) mois, et il ne peut pas signifier d'avis de contestation au sujet d'une distribution de revenus relative aux présentes, à moins que son avis soit signifié au plus tard deux ans suivant la date à laquelle la distribution visée est effectuée (c.-à-d. la date de l'énoncé de distribution de Merlin se rapportant à la distribution visée).

5. ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Le Membre fournira à Merlin les renseignements nécessaires pour le plein exercice des droits autorisés aux présentes. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Membre avisera promptement Merlin en cas de perte de droits autres que physiques (que cette perte soit totale ou partielle, permanente ou temporaire).
- 5.2 Le Membre s'engage à coopérer avec Merlin et à l'assister de toutes les façons raisonnablement requises par Merlin, dans le cadre de l'exécution de ce Contrat et de l'exercice des droits qu'il autorise. Sous réserve de l'approbation préalable de Merlin, Merlin remboursera au Membre les menues dépenses raisonnables qu'il a supportées pour fournir une telle assistance.
- 5.3 Chaque partie fera ou exécutera (ou fera en sorte que soit fait ou exécuté), chaque acte, document ou chose nécessaire qui sera raisonnablement en son pouvoir et qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux présentes.

6. GARANTIES ET INDEMNISATION

6.1 Merlin garantit et représente ce qui suit :

- a) Il a pleinement le droit et le pouvoir de conclure ce Contrat;
- b) Il n'acquerra pas, par le biais des autorisations restreintes accordées aux présentes, de droit de propriété dans un répertoire;

6.2 Le Membre garantit et représente ce qui suit et en convient :

- a) Il a pleinement le droit, la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter pleinement ce Contrat et d'accorder à Merlin les droits mentionnés aux présentes selon les modalités qui y sont précisées;
- b) Il satisfait aux critères d'adhésion applicables en date des présentes et il s'engage à aviser Merlin immédiatement en cas de changement à cet égard, que cela tienne à un changement dans sa propre situation ou à une modification des critères d'adhésion;
- c) La signature, la remise ou l'exécution de ce Contrat par le Membre ne violera ni un droit accordé par le Membre à un tiers, ni les dispositions d'un contrat auquel le Membre est partie;
- d) Ni le répertoire ni les éléments qui le composent ne contreviennent aux droits d'un tiers. Toutes les licences requises pour l'enregistrement des oeuvres contenues au répertoire ont été (ou seront) obtenues des détenteurs de droits concernés. Tous les enregistrements contenus au répertoire ont été (ou seront, le cas échéant) faits conformément aux règles et aux règlements de toutes les associations professionnelles pertinentes et, le cas échéant, tous les paiements exigés selon ces règles et règlements ont été faits (et continueront à être faits) par le Membre. Chaque personne ayant fourni des services ou accordé des droits relativement à la production de ces enregistrements ou qui y a autrement contribué, de quelque façon que ce soit, avait la pleine capacité de le faire et elle n'était pas liée par une entente qui aurait restreint sa capacité de fournir de tels services ou d'accorder de tels droits. Le Membre a obtenu tous les consentements des artistes et des musiciens dont les prestations ou les oeuvres sont comprises ou reproduites dans le répertoire, qui sont exigés par toutes les lois applicables, ainsi que tous les autres consentements s'y rapportant, qui sont requis pour permettre l'exercice illimité des droits de Merlin selon les présentes;
- e) Ni Merlin, ni aucun de ses licenciés ne seront responsables d'effectuer de paiements de quelque nature que ce soit à un tiers relativement à l'exploitation du répertoire (sauf par rapport aux oeuvres musicales protégées par droit qui en font partie);
- f) Tous les renseignements fournis à Merlin par le Membre conformément à la clause 5 ou autrement seront exacts à tous égards importants;
- g) Il ne fera rien (et il ne le laissera pas faire ni ne le permettra) qui dérogerait de quelque façon que ce soit aux pouvoirs ou aux droits de Merlin relativement au répertoire, de manière à diminuer l'aptitude de Merlin à conclure ou à tenter (le cas échéant) un recours autorisé à cet égard.

6.3 Le Membre indemniserà Merlin en tout temps relativement aux dépenses (y compris les frais juridiques), coûts, dommages, réclamations et obligations de toute nature découlant d'une violation par le Membre d'une garantie selon la clause 6.2 et il indemniserà et défendra notamment Merlin relativement à toute réclamation provenant d'un tiers au sujet d'une somme (ou d'une partie de somme) payée au Membre selon les présentes.

6.4 Merlin aura le droit d'interrompre les versements de redevances et de revenus selon les présentes pour une période raisonnable (jusqu'à un maximum de 18 mois et jusqu'à un montant correspondant aux pertes, dommages ou coûts qui pourront être encourus à cause d'une violation mentionnée ci-après) si, à quelque moment que ce soit, le Membre contrevient à une garantie donnée aux présentes. Les droits de Merlin selon les présentes sous réserve de ses autres droits selon la loi ou en équité.

6.5 Le Membre reconnaît et convient que ni Merlin ni son actionnaire ne peuvent être tenus responsables par le Membre pour les conséquences fiscales défavorables de tous genres, y compris les intérêts et les amendes, pouvant découler de ce Contrat, que ce soit aux Pays-Bas ou ailleurs au monde.

7. DURÉE DU CONTRAT

- 7.1 Ce Contrat débutera à la date de signature mentionnée ci-après et (à moins d'être résilié plus tôt selon les clauses 7.2 ou 7.3) il demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation, par l'une ou l'autre partie, par préavis d'au moins trois (3) mois, expirant le 31 décembre d'une année donnée.
- 7.2 Chaque partie (l'« initiatrice ») peut résilier ce Contrat avec effet immédiat par avis à l'autre partie aux moments suivants ou après :
- a) À la dissolution de l'autre partie;
 - b) En cas de défaut important de l'autre partie (la « fautive ») relativement à une obligation prévue aux présentes, si la fautive fait défaut de le corriger dans les 30 jours suivant la réception de l'avis détaillé de l'initiatrice exigeant un redressement (lorsque ce défaut peut faire l'objet d'un redressement). Aux fins de cette clause, un défaut sera considéré comme susceptible d'être redressé si la fautive peut respecter l'obligation en question à la satisfaction raisonnable de l'initiatrice à tous égards autres que le moment d'exécution.
- 7.3 Ce Contrat sera automatiquement résilié avec effet immédiat si le Membre ne satisfait plus aux critères d'adhésion.
- 7.4 La résiliation de ce Contrat (quelle qu'en soit la cause) ne nuira pas : aux droits et aux obligations des parties, existant à la date de résiliation, ni aux droits accordés à un tiers par Merlin relativement au répertoire avant cette résiliation.

8. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Merlin protégera le caractère confidentiel des renseignements confidentiels obtenus selon ce Contrat ou relativement à ce Contrat, et il ne reproduira ni ne les divulguera à un tiers, sauf dans la mesure nécessaire pour mener à bien les activités permises. Merlin convient que les renseignements confidentiels du Membre (y compris, notamment, les renseignements concurrentiels sensibles) ne seront ni partagés ni discutés avec d'autres membres.
- 8.2 Le Membre convient de protéger le caractère strictement confidentiel des renseignements confidentiels relatifs aux activités de Merlin. Le Membre convient et reconnaît que le partage de ces renseignements avec des tiers y compris, notamment, avec d'autres membres est également strictement interdit.
- 8.3 Aux fins de cette clause 8, « Renseignements confidentiels » signifie tous les renseignements de nature confidentielle se rapportant à l'entreprise ou aux affaires du Membre ou de Merlin, selon le cas, et comprennent, notamment, des renseignements concurrentiels sensibles, des renseignements au sujet des licences, du respect des droits, des modalités de paiement aux artistes, distributeurs et autres parties, et des renseignements au sujet des produits, opérations, projets, occasions d'affaires et activités commerciales du Membre ou de Merlin. Les obligations de confidentialité selon cette clause 8 ne s'appliqueront pas aux renseignements qui sont déjà manifestement dans le domaine public ou qui doivent être divulgués selon les exigences d'une cour de justice ou d'un autre tribunal compétent.

9. DIVERS

- 9.1 **Les titres et les caractères gras sont utilisés dans ce Contrat pour des fins de commodité seulement**, ce qui ne devrait pas influencer son interprétation. Les attendus de ce Contrat en font partie intégrante et inséparable, et toute référence à ce Contrat comprendra ces attendus.
- 9.2 Si une partie ou la totalité d'une ou de plusieurs dispositions de ce Contrat sont considérées invalides ou inexécutables, toutes les autres dispositions de ce Contrat demeureront pleinement en vigueur et les parties négocieront de bonne foi pour s'entendre et mettre en oeuvre une ou plusieurs dispositions substitutives aux effets similaires, dans la mesure permise par la loi.
- 9.3 Aucune des dispositions de ce Contrat ne doit être interprétée de façon à constituer une société ou une coentreprise entre les parties, ni être interprétée comme étant une preuve de l'intention des parties de créer une telle relation d'affaires ou de rendre l'une ou l'autre des parties responsable des

obligations ou du défaut de l'autre. Le Membre n'est pas un actionnaire de Merlin du fait de sa participation dans Merlin et il n'a pas autrement droit aux profits de Merlin, ni de responsabilité à l'égard de ses dettes, sauf conformément aux modalités expressément mentionnées dans ce Contrat.

9.4 Ce Contrat constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à son objet et il remplace tous les contrats antérieurs ou contemporains intervenus entre les parties, qu'ils soient verbaux ou écrits. Aucune modification, ni renonciation à ce Contrat ne liera les parties à moins d'être par écrit et d'être signée par toutes les parties.

9.5 Ce Contrat peut être signé soit a) en plusieurs exemplaires par chacune des parties aux présentes en exemplaires distincts, qui deviendront chacun un original lorsqu'ils seront signés et remis, mais qui, tous ensemble, ne constitue qu'un seul et unique instrument; ou b) par le processus d'acceptation en ligne par signature électronique au www.merlinnetwork.org

9.6 Aucun retard, négligence ou non-exercice d'un droit de la part d'une partie relativement à l'exécution d'une obligation prévue à ce Contrat par l'autre ne constituera une renonciation, ni ne nuira aux droits de la première partie selon ce Contrat. Aucune renonciation par une partie à l'égard d'un défaut à ce Contrat ne sera considérée comme une renonciation à un autre défaut relativement à la même disposition ou à une autre disposition des présentes.

9.7 Une personne qui n'est pas partie à ce Contrat n'a aucun droit d'en contraindre l'exécution.

9.8 Aucune des parties ne peut céder ce Contrat ni l'un quelconque des droits prévus aux présentes.

10. AVIS

10.1 Tout avis relatif à ce Contrat (un « avis ») devra être fait par écrit, en langue anglaise, et remis en mains propres ou envoyé par livraison expresse (d'outre-mer, par poste aérienne), par télécopieur ou par courrier électronique à la partie à qui l'avis est destiné, à son adresse mentionnée dans ce Contrat (ou, si le Membre conclut le Contrat par le processus d'acceptation en ligne par signature électronique au www.merlinnetwork.org, les avis au Membre seront envoyés à son adresse de correspondance mentionnée dans son formulaire d'adhésion au www.merlinnetwork.org) ou à une autre adresse ou un autre numéro de télécopieur fourni par cette partie par écrit à l'autre partie et transmis avant l'envoi de l'avis. Tout avis donné à Merlin sera transmis aux soins du PDG de Merlin, et (sauf pour les avis de désistement) un exemplaire sera transmis à *Merlin UK Limited* à l'adresse fournie par Merlin de temps à autre. Le Membre avisera immédiatement Merlin par poste certifiée de tout changement d'adresse postale ou d'adresse de courrier électronique.

10.2 Un avis est présumé donné :

- a) Lorsqu'il est laissé à l'adresse de la partie à qui l'avis est destiné, conformément à la clause 10.1, s'il est livré en mains propres;
- b) Un (1) jour ouvrable après son envoi s'il est envoyé par livraison expresse, sauf par poste aérienne;
- c) Quatre (4) jours ouvrables après sa mise à la poste, s'il est envoyé par poste aérienne;
- d) À la réception d'un rapport faisant foi de sa transmission, s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique.

Dans cette clause, *jour ouvrable* signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le pays où l'avis est mis à la poste ou dans celui où il est envoyé.

11. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Ce Contrat a été conclu aux Pays-Bas, et quelles que soient les circonstances, il sera présumé avoir été signé aux Pays-Bas et être régi par les lois néerlandaises. Les conflits entre les parties découlant du texte ou de l'exécution de ce Contrat seront du ressort exclusif du tribunal compétent d'Amsterdam.

EN FOI DE QUOI, ce Contrat a été conclu à la date mentionnée en en-tête des présentes ou, le cas échéant, à la date du consentement électronique du Membre conformément à la clause 9.5.

Pour et au nom de
Merlin B.V.

Pour et au nom du
Membre